

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire CARRETTI (No 3)

(Recours en révision)

Jugement No 1294

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1162, formé par Mlle Giuliana Carretti le 28 avril 1992, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en date du 8 juillet, la réplique de la requérante du 21 septembre et la duplique de l'Organisation du 27 novembre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Les faits principaux relatifs à cette affaire sont exposés dans le jugement 1162, du 29 janvier 1992, sous A. Par ce jugement, le Tribunal a rejeté la première requête de Mlle Carretti. Dans cette requête, elle lui avait demandé d'annuler la décision du Directeur général de la FAO en date du 8 janvier 1990 et, en conséquence, d'ordonner à l'Organisation de lui assigner un poste stable conforme à ses qualifications, correspondant à son grade G.5 et tenant compte de l'exemption accordée par le Service médical de la FAO, et de retirer deux avertissements écrits qui lui avaient été adressés le 29 février 1988 et le 8 juillet 1988. Elle avait en outre réclamé une indemnité équivalant à une année de salaire pour le préjudice moral subi, ainsi que ses dépens.

2. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, ses jugements ne sont sujets à révision que dans des circonstances exceptionnelles. Il n'admet pas comme des moyens recevables de révision ceux qui sont tirés de l'erreur de droit, d'une fausse appréciation des faits, de l'omission d'administrer des preuves, ou de l'omission de statuer sur les moyens des parties.

Le Tribunal peut considérer comme des motifs de révision recevables d'autres moyens, s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits essentiels; l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur; l'omission de statuer sur une conclusion; la découverte d'un fait dit "nouveau", soit d'un fait que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

3. A l'appui de son recours, la requérante avance la plupart des moyens susmentionnés, recevables ou non, et ils concernent toutes les parties du jugement 1162, même le résumé des faits. Ses écritures sont longues, détaillées et minutieusement élaborées et elles reprennent souvent des arguments qui ont déjà été rejetés dans le jugement 1162. Ainsi qu'il est exposé au considérant 2 ci-dessus, le Tribunal n'admettra pas comme moyen de recours recevable son omission de statuer sur tous les arguments avancés par la requérante dans la première procédure. Comme il l'a souvent relevé au sujet de ce moyen, par exemple dans le jugement 442 (affaire de Villegas No 2), il est justifié d'exclure comme motif de révision recevable l'omission de statuer sur certains arguments, sinon il "serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même sur ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence. Or l'institution de la révision n'a pas pour but d'obliger les juges à émettre des considérants inutiles."

Le Tribunal a extrait de la grande masse d'écritures et de pièces produites par la requérante à l'appui de sa première requête ce qu'il a considéré comme étant essentiel et il a statué en conséquence.

La prétendue omission de tenir compte de faits essentiels

4. La requérante allègue que l'omission de nombreux faits essentiels dans le résumé de son affaire, ainsi que dans

la partie intitulée "considérants" du jugement 1162, ont banalisé son affaire.

D'une manière générale, le Tribunal considère qu'aucun fait qui aurait pu être omis du jugement 1162 n'était essentiel ou de nature à affecter le sort de la cause. Il en vient maintenant aux points qu'elle a soulevés en particulier.

5. La requérante prétend que le Tribunal a omis de nombreux faits dans le résumé sous des rubriques qu'elle intitule : "Période couverte par le recours", "Raison et date qui sont à l'origine des travaux temporaires de la requérante", "Mémorandum du 10 octobre 1984 adressé par la requérante au directeur du personnel", "Transfert illégal du poste stable AGP No 2.6192-1431 au poste temporaire AFPR/TSA No 2.4223-3026", "Actes de candidature posés par la requérante", "Détournement de pouvoir Parsons", "Recours du 28 octobre 1988 auprès du Directeur général de la FAO et du 31 mars 1989 devant le Comité de recours de la FAO", et "Rapport devant le Tribunal de céans".

Les nombreux faits qu'elle y relate ne sont manifestement pas essentiels. Certains d'entre eux, tel son mémorandum du 10 octobre 1984, ont en fait été cités dans le jugement, encore que sans les détails qu'elle souhaite. Parfois, elle avance une simple opinion comme si elle était un fait, par exemple lorsqu'elle se réfère à l'illégalité de la mutation. D'autres points qu'elle soulève ne sont que des détails sans pertinence ou qui ne peuvent d'aucune façon affecter le sort de la cause : ce sont, par exemple, le fait que la période couverte par le recours commence en 1984, et non en 1981; le nombre exact de ses actes de candidature ou des emplois temporaires qu'elle a occupés; sa réaction aux accusations portant sur les défauts de son caractère.

6. Les mêmes observations s'appliquent à ce qu'elle considère comme des omissions de fait dans le raisonnement du Tribunal. Quant aux recommandations du Comité de recours, qu'elle considère ne pas avoir été correctement reproduites dans le jugement, le Tribunal a pris en considération la recommandation principale rejetant sa demande de retrait des deux avertissements qui lui avaient été adressés, et les points qu'elle mentionne comme des omissions ne sont pas plus de nature à avoir affecté la décision que ce qu'elle dit des avertissements du 29 février et du 8 juillet 1988.

Les prétendues erreurs de fait

7. Les erreurs de fait que la requérante croit pouvoir relever dans son recours n'en sont pas : elle exprime simplement son désaccord avec l'appréciation des faits, c'est-à-dire avec l'interprétation que le Tribunal en a donnée en se fondant sur le dossier.

8. La requérante affirme que le Tribunal s'est trompé en déclarant qu'elle avait "refusé une offre d'affectation en février 1988" pour raisons de santé et parce qu'elle considérait que "le poste ne correspondait pas à ses qualifications". Il se serait trompé, en effet, parce que, selon elle, "le poste offert n'était ni un poste ni une offre".

Or, dans son mémorandum du 5 février 1988, elle a elle-même qualifié l'affectation de "poste G.6". Par ailleurs, la question de savoir s'il s'agissait d'une offre ou d'une "mutation forcée", comme elle le prétend, est manifestement une appréciation des faits et, à ce titre, ne fournit pas un motif de révision recevable.

9. Elle prétend que le Tribunal a commis une autre erreur dans le jugement 1162, sous A, en déclarant que "ses supérieurs hiérarchiques" avaient établi un rapport d'évaluation sur son travail pour la période comprise entre le 1er avril et le 1er juillet 1988 : à son avis, le supérieur direct est le seul fonctionnaire autorisé à signer des rapports d'évaluation pour des travaux temporaires.

Bien que le rapport ait été signé par M. Erozer, qui n'était pas son chef direct, il a été préparé par M. Vink, son chef direct, sur la demande de M. Erozer. Il est donc clair que les deux fonctionnaires ont participé à l'évaluation de ses résultats, et la mention de "ses supérieurs hiérarchiques" était correcte.

10. La requérante maintient que l'allégation contenue dans l'avertissement du 29 février 1988, selon laquelle elle avait des "difficultés d'entretenir des relations de travail harmonieuses" est infondée et inexacte.

C'est en fait les termes mêmes de l'avertissement, et le Tribunal n'a pas commis d'inexactitude en les reprenant dans le jugement. Déclarer que l'avertissement était lui-même infondé ou inexact est une fois encore alléguer une erreur d'appréciation des faits, qui n'est pas un motif recevable de révision.

11. La requérante allègue deux erreurs dans l'avertissement du 8 juillet 1988. La première est que le fonctionnaire qui a signé son rapport pour la période comprise entre le 1er avril et le 1er juillet 1988 n'avait pas la compétence pour le faire.

Cette question n'a pas été traitée dans le jugement 1162, qui a simplement constaté, au considérant 2, que l'avertissement se rapportait à un mémorandum qu'elle avait écrit le 1er juillet 1988 au sujet de ce rapport, ce qui est une autre affaire.

12. La seconde erreur qu'elle allègue se trouve au considérant 2, dans la référence à des remarques exprimées dans son mémorandum du 1er juillet 1988. Elle affirme que ce passage donne l'impression qu'il y a eu une dispute entre le fonctionnaire mentionné dans le mémorandum et elle-même.

Si tel était le cas, elle serait simplement en désaccord avec l'appréciation des pièces portée par le Tribunal, ce qui, une fois encore, n'est pas un motif de révision.

13. Elle prétend que le jugement n'est pas fondé sur des "faits matériellement exacts" lorsqu'il déclare, au considérant 5, que le motif des avertissements était "matériellement exact".

Ce moyen revient, lui aussi, à une divergence de vues entre la requérante et le Tribunal sur l'appréciation des faits.

14. Enfin, elle soutient que le Tribunal a fait erreur, dans le considérant 6, en déclarant qu'elle demandait un poste stable de sténodactylographe : il aurait dû mentionner son grade G.5.

Elle se trompe : cette partie du jugement est intitulée "Demande d'affectation à un poste stable au grade G.5". Il n'y avait donc aucun doute possible sur le grade qu'elle réclamait.

Les prétendues erreurs de fait dans la décision sur les deux avertissements écrits

15. La requérante soutient que l'interprétation du paragraphe 314.221 du Manuel donnée par le Tribunal dans les considérants 3 et 4 est erronée.

Accuser le Tribunal de mal interpréter une disposition du Manuel revient à lui imputer une erreur de droit. Ce moyen n'est pas recevable comme motif de révision.

16. Elle prétend en outre que les avertissements reposaient principalement sur une erreur de fait, à savoir qu'elle était incapable d'entretenir des relations de travail harmonieuses.

Le Tribunal a considéré, dans le jugement 1162, au considérant 5, que les avertissements étaient "matériellement exacts". Ce faisant, il a porté une appréciation sur le dossier, et cette appréciation ne saurait être contestée dans le contexte du présent recours.

La prétendue fausse description du poste de la requérante

17. La requérante demande au Tribunal d'ordonner "l'annulation du transfert sur le nouveau poste temporaire GILS No 0620653, car les tâches y afférentes soit ne correspondent pas à des fonctions de secrétaire de grade G.5, soit, même lorsqu'elles y correspondent, ne sont pas effectuées par la requérante".

Dans sa requête initiale, la requérante a avancé les raisons qui la portaient à croire que les tâches afférentes à un poste temporaire ne correspondaient pas aux fonctions d'une secrétaire G.5 et elle les développe longuement dans le présent recours : elle fait l'historique de la création du poste et expose par le menu ses réserves à ce sujet. Le Tribunal a examiné le fond de ses arguments dans le jugement 1162, sous F, et au considérant 9, et il les a rejetés, en déclarant qu'elle avait obtenu satisfaction sur sa demande d'être affectée à un poste stable de grade G.5 et que la description correspondait aux fonctions d'une secrétaire G.5. Tout ce qu'elle allègue est une erreur dans l'appréciation des faits, et ce moyen ne peut être accueilli. Le Tribunal n'a omis aucun des faits essentiels mentionnés par la requérante. En particulier, ses commentaires sur des faits qui se sont produits après le jugement 1162 ne justifient pas une révision de la décision du Tribunal.

En tout état de cause, sa demande visant l'annulation de sa mutation ne figurait pas dans sa requête initiale, et il s'agit là d'une nouvelle conclusion. Le Tribunal n'accueillera pas de nouvelle conclusion dans un recours en

révision.

18. La requérante demande ensuite au Tribunal d'ordonner "à l'Organisation de donner à la requérante, le plus rapidement possible, un poste stable correspondant à ses qualifications de secrétaire sténodactylographe quadrilingue (anglais, français, espagnol et italien), de grade G.5, conformément aux dispenses reconnues par le Service médical de l'Organisation et aux dispositions pertinentes de ses conditions d'emploi précédentes à la période des travaux temporaires qui a débuté le 2 janvier 1984" et d'ordonner "à l'Organisation, si cette décision ne peut pas être exécutée dans les trois mois, de mettre la requérante en congé payé jusqu'au moment où il y aura un poste approprié".

Une fois encore ces demandes, qui ne sont que le corollaire de sa conclusion visant l'annulation de sa mutation, sont nouvelles et ne peuvent être examinées dans le présent contexte.

La prétendue omission de statuer sur "la cause principale du litige"

19. Dans sa requête initiale, la requérante demandait au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui "payer une indemnité, équivalant à une année de salaire, pour le dommage moral subi du fait de son affectation pendant six années à des travaux temporaires et du stress continu qui en a résulté". Elle décrit maintenant ce dommage moral comme étant "la cause principale du litige" et soutient que le Tribunal a omis de statuer sur la question. Selon elle, la décision attaquée dans sa requête initiale était celle qu'avait prise le Directeur général, le 8 janvier 1990, et qui confirmait les avertissements qui lui avaient été adressés. Elle précise que la question de ses affectations temporaires n'a été soulevée qu'à propos de sa demande de dommages-intérêts pour le tort moral qu'elles lui auraient fait subir. Elle fait valoir que le Tribunal n'a pas statué sur sa demande de dommages-intérêts et le prie une nouvelle fois de lui accorder "une indemnité équivalant à une année de salaire net à la date du jugement, majorée de deux primes linguistiques, pour le dommage moral et professionnel subi du fait de son affectation, pendant presque huit années, à partir du 2 janvier 1984, à 29 travaux temporaires sous les ordres de 127 fonctionnaires, et du stress continu qui en a résulté".

20. Bien qu'il n'ait pas commenté expressément cette conclusion dans le jugement 1162, le Tribunal a considéré que l'Organisation avait agi conformément aux règles applicables et il a maintenu les décisions attaquées par la requérante. En conséquence, il a rejeté sa requête et, par là, la totalité de ses conclusions, y compris, bien évidemment, celle tendant à l'octroi de dommages-intérêts.

Dans le jugement 447 (affaire Quiñones), le Tribunal a déclaré, à propos de la réparation du tort moral, que "si la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité, une telle indemnité n'est due que dans des circonstances exceptionnelles". Or la requérante n'avait apporté aucune preuve convaincante de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral dans une affaire où l'Organisation a agi d'une manière considérée comme légale. Elle ne fournit pas non plus dans le cadre de son présent recours une telle preuve de nature à justifier la révision de la décision du Tribunal sur ce point. Ces changements d'affectation ont pu la soumettre à un stress, mais ce stress ne peut pas être réputé avoir causé un tort moral grave engageant la responsabilité de la défenderesse.

Dépens

21. Enfin, la requérante demande 18 756 500 liras italiennes pour ses dépens dans l'affaire sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 1162. Comme le Tribunal a rejeté sa requête initiale, il a implicitement rejeté sa demande de dépens. Cette décision a l'autorité de la chose jugée, et comme le Tribunal n'accueille aucun de ses moyens pour la révision du jugement 1162, il n'y a aucune raison non plus de lui octroyer des dépens dans le présent jugement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.